



Règlement des Transports Scolaires de Clisson Sèvre et Maine Agglo

Applicable à compter de l'année scolaire 2025-2026

Clisson Sèvre et Maine Agglo

13 rue des Ajoncs
44190 Clisson

Table des matières

1	Les Ayants Droit	3
2	Les inscriptions.....	5
3	Le paiement	6
4	Le titre et sa distribution.....	7
5	La tarification.....	7
6	Les circuits et points d'arrêt scolaires.....	8
7	Les règles de sécurité.....	9
8	L'indiscipline et les sanctions	11
9	Fraude pour défaut d'inscription	11
	Annexe 1 : Définition des périmètres des transports scolaires.....	13
	Annexe 2 : Calendrier de paiement.....	14
	Annexe 3 : Grille des sanctions	15
	Annexe 4 : Les filières spécifiques reconnues (cf. Chapitre 1)	17

Préambule

Suite à la création de la Communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2017, Clisson Sèvre et Maine Agglo, en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité, est compétente de droit pour organiser des services de transport urbain et/ou non urbain, et le transport scolaire, dans son ressort territorial depuis le 1^{er} janvier 2018. Par ailleurs, elle assure la gestion du transport à la demande et des services de transports scolaires non inclus dans son ressort territorial, par délégation de la Région Pays de la Loire.

Dans le cadre de sa politique Mobilités, la Région Pays de la Loire approuve annuellement son règlement régional, qui définit les règles et les modalités de prise en charge et de fonctionnement du transport quotidien des élèves dont la responsabilité incombe à la Région.

Ce règlement ne s'applique pas aux élèves domiciliés et scolarisés à l'intérieur du ressort territorial géré par une Autorité Organisatrice de la Mobilité, qui doit approuver son propre règlement intérieur des transports scolaires.

Le présent règlement s'applique à tous les usagers des transports scolaires de la Communauté d'agglomération **Clisson Sèvre et Maine Agglo qui relèvent de son ressort territorial ; à savoir les élèves domiciliés et scolarisés sur les 16 communes de Clisson Sèvre et Maine Agglo.**

L'utilisation des transports scolaires n'est pas obligatoire, celui qui demande à bénéficier de ce service s'engage à accepter les clauses de ce présent règlement.

Le transport scolaire est organisé à destination des élèves disposant du statut scolaire et donc paramétré en fonction du calendrier de l'éducation nationale. Les circuits scolaires ne fonctionnent que pendant les périodes scolaires. Aucun aménagement ne sera réalisé pour assurer le transport des usagers non scolaires. Les étudiants et apprentis empruntant le réseau scolaire devront donc acheter des tickets ou billets en dehors des périodes scolaires, en effet, les lignes scolaires ne circulent pas pendant les vacances, et les lignes régulières et TER (ou intercity) proposent des services moins fréquents durant les vacances. L'usage de la carte de transport scolaire est interdit durant les vacances d'été.

1 Les Ayants Droit

Les élèves sont transportés durant la période scolaire, au regard du calendrier défini par l'Education Nationale, sur le réseau de Clisson Sèvre et Maine Agglo sur un service de transport scolaire créé spécifiquement pour desservir un pôle ou un établissement scolaire.

La compétence du transport spécial des élèves et étudiants en situation de handicap revient aux Départements. Par conséquent, le présent règlement ne s'applique pas à cette catégorie d'usagers.

A. Les ayants droit

Afin d'être considérés comme **ayants droit**, les élèves doivent respecter les règles cumulatives suivantes :

1. Être domicilié sur le territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo, le domicile pris en compte est celui des parents, du représentant légal, de l'assistant familial ou le domicile réel de l'enfant quand il est différent de celui des parents ;
2. Être scolarisé, demi-pensionnaire ou interne de la maternelle à la terminale, apprenti pour les seuls niveaux 5 (CAP) et 4 (Bac pro, brevets professionnels et mentions complémentaires), dans un établissement d'enseignement public, ou privé sous contrat du Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Agriculture ou de la Défense, ou dans une Maison Familiale et Rurale ;
3. Pour l'enseignement général, cette scolarisation doit se faire dans le respect des périmètres de transport définis (cf. périmètres variables en fonction du niveau de scolarité de l'élève en annexe 1 mise

à jour au fil de l'eau suivant les modifications de la sectorisation). En cas d'option ou de filière spécifiques (cf. liste ci-dessous), le tarif subventionné peut s'appliquer aux élèves sous réserve qu'une offre de transport existe.

Les filières spécifiques reconnues sont listées en annexe 4.

4. Pour un demi-pensionnaire, fréquenter le service *a minima* 4 trajets aller ou retour par semaine ; pour un interne, fréquenter le service *a minima* sur la base d'un aller et retour par semaine. En cas de fréquentation irrégulière du service, la prise en charge de l'élève pourra être remise en cause.
5. Les motifs de dérogation recevables sont :
 - ✓ L'impossibilité pour un élève d'être inscrit ou de demeurer dans son établissement de secteur, sur fourniture d'un justificatif émanant de l'établissement ou de la direction académique.
 - ✓ **Uniquement pour l'année scolaire en cours**, un déménagement ou changement de famille d'accueil autorisera de conserver le statut d'ayant droit envers un établissement hors secteur et desservi.

B. Les non-ayants droit

L'élève qui ne remplit pas l'ensemble des conditions ci-dessus est considéré comme non-ayant droit au transport scolaire. Il devra s'acquitter de la tarification en vigueur.

Il ne pourra pas prétendre à la création d'un point d'arrêt et sera transporté dans la limite des places disponibles, il devra donc se conformer au plan de transport existant.

C. Les cas particuliers :

Les situations détaillées ci-après ouvrent le droit à une gratuité temporaire sur les circuits existants sous réserve d'avoir consulté Clisson Sèvre et Maine Agglo **au plus tard deux semaines avant :**

- Les élèves inscrits sur un circuit existant **en situation de stage** dans le cadre scolaire peuvent emprunter gratuitement, dans la limite des places disponibles et pendant la seule durée de leur stage, un autre circuit existant. Une demande d'autorisation doit être faite auprès du Pôle Transports Scolaires au plus tard deux semaines avant le début du transport.
- Les **correspondants** sont transportés, sous réserve de places disponibles, à titre gratuit, à la condition d'accompagner un élève inscrit au transport scolaire pour des courtes périodes (max 1 mois). Une demande d'autorisation par les établissements scolaires doit être faite auprès du Pôle Transports Scolaires au plus tard deux semaines avant le début du transport. Au-delà de ces durées d'utilisation, les correspondants, comme tout autre élève, devront être inscrits, présenter leur titre de transport pour accéder au service et s'acquitter du tarif correspondant à la durée d'utilisation, à savoir :
 - Un trimestre pour une durée d'utilisation comprise entre 1 mois et 3 mois,
 - Deux trimestres pour une durée d'utilisation comprise entre 3 et 6 mois,
 - L'année complète pour une durée d'utilisation supérieure à 6 mois.
- Les élèves se rendant à la **journée d'intégration** dans les collèges sont transportés, sous réserve de places disponibles et sur un circuit existant, à titre gratuit. Ce sont les établissements scolaires qui en font la demande auprès du Pôle Transports Scolaires au moins 15 jours avant le début du transport.

2 Les inscriptions

Les inscriptions doivent être effectuées chaque année sur le site internet de Clisson Sèvre et Maine Agglo dédié aux transports scolaires.

Les modalités d'inscriptions, notamment les dates, sont définies chaque année et consultables sur le site internet Transports de Clisson Sèvre et Maine Agglo à l'adresse suivante (<https://heoh-mobilite.fr/transport-scolaire/transports-scolaires-les-inscriptions>).

A. L'inscription ou la réinscription

L'inscription constitue un engagement pour une année scolaire complète, ainsi qu'un engagement du respect du présent règlement et des conditions d'utilisation et de facturation du service.

Aucune réinscription n'est automatique. Celle-ci sera à valider à chaque rentrée scolaire, même lorsqu'il n'y a aucun changement de cycle (primaire, collège, lycée). De plus, les familles sont appelées à vérifier leurs informations personnelles sur leur Portail Familles.

Toute inscription entraînera une facturation, sauf si la famille résilie le transport **AVANT** la deuxième semaine de la rentrée scolaire (calendrier scolaire déterminé par le Ministère de l'Éducation Nationale). La demande de résiliation devra être faite auprès du Pôle Transports Scolaires par écrit en remplissant le formulaire dédié qui est téléchargeable sur le site internet heoh-mobilite.fr et en le renvoyant au Pôle Transports scolaires accompagné de justificatifs probants. La demande de résiliation sera étudiée à la seule condition du retour du formulaire. Dans le cas contraire, la résiliation ne sera pas prise en compte.

Les inscriptions faites après la mi-août ne seront traitées qu'à partir de la mi-septembre.

Les inscriptions et les réinscriptions en cours d'année ne seront possibles que dans la limite des places disponibles, sans modification des circuits, ni ajout de point d'arrêt.

B. La majoration pour inscription tardive

Une majoration du tarif est appliquée pour les inscriptions effectuées après le délai fixé et dont le retard est injustifié. La majoration ne sera pas remboursée en cas d'arrêt du transport en cours d'année, sauf si la demande de résiliation de l'abonnement intervient avant la deuxième semaine de la rentrée de septembre.

La majoration pour inscription tardive s'applique par enfant inscrit hors délai quel que soit le tarif qui lui est appliqué.

Les situations permettant l'exonération de cette majoration sont :

- Affectation tardive (justificatif établissement ou rectorat)
- Emménagement après le délai fixé pour s'inscrire (bail ou document précisant la date de l'emménagement)
- Changement professionnel d'un parent (contrat de travail ou avenant avec les modifications d'horaires)
- Force majeure : décès, hospitalisation (certificat de décès, attestation hospitalière)
- Placement (attestation de prise en charge foyer d'accueil)

Le justificatif devra être fourni au moment de l'inscription en ligne pour être pris en compte, ou l'exonération ne sera possible qu'après réception du document justificatif recevable correspondant.

C. En cas de changement de représentant légal

En cas de changement de représentant légal (séparation des parents par exemple), le représentant légal qui gère l'abonnement de transports scolaires depuis le compte en ligne, et le nouveau représentant légal, doivent compléter conjointement un formulaire de demande de changement de représentant légal (document en ligne sur le site internet heoh-mobilite.fr ou sur demande au Pôle Transports Scolaires).

Le nouveau représentant consent à créer un compte en ligne avec ses coordonnées et à prendre en charge le(s) paiement(s) du ou des enfants pour l'année scolaire en cours.

Le Pôle Transports Scolaires traitera la demande à réception de ce document par mail ou par courrier, et après confirmation des données.

Aucune modification ne sera prise en compte si le document conjoint n'est pas rempli correctement et transmis au Pôle Transports Scolaires.

D. En cas de garde alternée

En cas de garde alternée (l'enfant passe autant de temps chez l'un et l'autre de ses parents), la personne réalisant l'inscription doit s'acquitter du montant total de l'abonnement. L'élève concerné bénéficie de deux trajets de transport lui permettant de regagner son établissement scolaire depuis ses deux domiciles (gratuité du 2nd transport), sans préjudice des droits du ou des titulaires de l'autorité parentale.

En cas de garde alternée ou de déménagement qui implique que l'enfant réside sur une commune dont ne dépend pas son établissement scolaire, le transport scolaire ne pourra être assuré que si un circuit scolaire existe et sous réserve de places disponibles. Aucune création de point d'arrêt ou de modification de circuit ne sera faite pour un transport scolaire pour un périmètre ne figurant pas sur l'annexe 1 du présent Règlement.

Le titulaire du compte Agglo est tenu de fournir au Pôle Transports Scolaires les coordonnées du 2^{ème} parent afin que celui-ci soit informé des perturbations ou modifications sur son transport, ou tout autre élément utile relatif aux trajets quotidiens de l'élève.

Le titulaire du compte Agglo devra informer le Pôle Transports Scolaires de toute modification de situation.

Attention toutefois lorsque l'un des représentants légaux réside en-dehors du ressort territorial de Clisson Sèvre et Maine Agglo, et lorsque la solution de transport existe :

- Les deux représentants légaux devront s'acquitter du tarif appliqué par l'AOM concerné (Clisson Sèvre et Maine Agglo, Région, Terres de Montaigu, etc.)
- L'élève en garde alternée bénéficiera de deux titres de transport (un de la Communauté d'agglomération et un de l'autre AOM).

3 Le paiement

Le paiement est obligatoire. Il est effectué par le titulaire du compte ayant réalisé l'inscription.

Plusieurs modes de paiement sont proposés en fonction des dates d'inscription :

- Paiement en ligne par carte bancaire, en 1 fois ou 3 fois
- Chèque à l'ordre du Trésor public (mettre le numéro de dossier et le nom de l'élève au dos) ou espèces.

La carte sera envoyée au domicile de l'utilisateur ou rechargée à distance en cas de renouvellement, seulement si le paiement est effectué (une première échéance est considérée comme un paiement).

Concernant le paiement quel que soit le mode de paiement, si celui-ci est rejeté, Clisson Sèvre et Maine Agglo enverra un titre exécutoire à la famille, à régler directement au Service Gestion Comptable du Vignoble.

En cas de changement de situation de l'élève en cours d'année (déménagement, changement d'établissement), la nouvelle situation doit être signalée à Clisson Sèvre et Maine Agglo **au moins 15 jours avant la date souhaitée du changement**. Vous devez remplir le formulaire de résiliation en le téléchargeant sur le site internet, <https://heoh-mobilite.fr> et le retourner au Pôle Transports scolaires.

Le cas échéant, un remboursement partiel ou la fourniture d'un nouveau titre de transport sera possible (cf. annexe 2).

Attention : Les demandes de radiation en cours d'année scolaire pour changement de moyen de locomotion seront refusées.

Les absences des élèves, et les évènements exceptionnels (grève, intempéries, perturbations d'horaire, etc.) générant la suppression des circulations ne donnent pas droit à remboursement.

4 Le titre et sa distribution

Le titre de transport de chaque élève est constitué d'une carte magnétique nominative. Celle-ci sera remise au représentant légal après la 1^{ère} inscription. Ce support **sera utilisable cinq ans et devra donc être conservé (même en cas de radiation)** et rechargé à chaque réinscription. A chaque montée, l'élève doit valider son titre de transport ou le présenter au conducteur. Le titre de transport doit rester tout au long de la scolarité de l'élève lisible et en état de fonctionnement.

Durant le trajet, un agent de contrôle est en droit de demander la présentation du titre.

La validité de la carte débute la veille de la rentrée et se termine le dernier jour du calendrier scolaire.

La carte sera délivrée ou activée sous réserve du règlement de la nouvelle année scolaire.

En cas de perte, de vol ou de carte détériorée, un duplicata de carte doit être demandé via votre compte transport (<https://heoh-mobilite.fr>) ou par mail auprès du Pôle Transports Scolaires. Après paiement du duplicata selon la tarification en vigueur, une nouvelle carte sera envoyée au titulaire du compte.

En cas de non présentation du titre de transport valide, l'élève pourra se voir refuser l'accès au car.

En cas de carte retrouvée après la demande de duplicata, aucun remboursement ne sera effectué.

Les abonnés au transport scolaire n'ont pas le droit de voyager sans titre de transport valide. La demande de duplicata est donc obligatoire dans le cas où ils n'ont plus de carte. Dans le cas où la famille refuserait de payer un duplicata, celui-ci lui sera envoyé à son domicile et le Trésor Public sera chargé du recouvrement du montant prévu à l'annexe 2.

Dans l'attente de réception de la carte (uniquement pour les 1^{ères} inscriptions), le titre provisoire de transport scolaire peut être téléchargé et imprimé valable sur le transport scolaire, selon le trajet de l'élève, et qu'après paiement de l'abonnement. La durée de validité est précisée sur le titre provisoire de transport.

5 La tarification

La grille des tarifs est validée annuellement en Conseil communautaire. Elle est susceptible d'évoluer chaque année et sera disponible sur le site Transports de Clisson Sèvre et Maine Agglo à l'adresse suivante : <https://heoh-mobilite.fr>

Tout trimestre commencé est dû sauf si l'arrêt intervient pendant les deux premières semaines de la rentrée. Si l'arrêt de transport intervient en cours d'année, le représentant légal doit prévenir le Pôle Transports Scolaires de Clisson Sèvre et Maine Agglo, avant le début d'un nouveau trimestre pour pouvoir prétendre à un remboursement correspondant au(x) trimestre(s) non utilisé(s).

En cas de réclamation pour un transport scolaire jamais utilisé mais dont la résiliation n'a pas été signalée dans les temps, seuls les justificatifs suivants seront pris en compte pour permettre l'exonération du montant du transport :

- Changement d'établissement (document émanant du rectorat ou de l'établissement)
- Déménagement impliquant un changement de mode de transport (bail ou document précisant les date et lieu de l'emménagement)
- Changement professionnel d'un parent (contrat de travail ou avenant modifiant les horaires de travail)
- Phobie scolaire (attestation du CNED ou certificat médical)

- Force majeure : décès, hospitalisation (certificat de décès, attestation hospitalière)
- Placement ou changement de foyer (attestation de prise en charge par le foyer d'accueil)
Les documents doivent être datés au plus tard du jour de la rentrée scolaire (ou du premier jour du trimestre à rembourser) pour être pris en compte.

6 Les circuits et points d'arrêt scolaires

L'organisation des services de transport est réalisée par les services de Clisson Sèvre et Maine Agglo, qui veillent aux conditions de sécurité et de temps de parcours.

A. Caractéristiques des circuits scolaires

Les circuits et les horaires peuvent être modifiés au cours des premières semaines de la rentrée, en fonction des nécessités de service, sauf pour les lycéens et les circuits dérogatoires.

Toutes demandes d'ouverture ou de création de points d'arrêts doivent être faites par écrit en remplissant le formulaire qui est téléchargeable sur le site internet heoh-mobilite.fr et en le renvoyant au Pôle Transports scolaires.

Les circuits sont optimisés en fonction des temps de transport et tiennent compte des distances entre deux points d'arrêt. Ainsi, aucun point d'arrêt ne sera créé :

- A moins de 500 m pour les circuits du primaire ;
- A moins de 1 000 m pour les circuits des collèges ;
- A moins de 3 km d'un établissement scolaire (hors circuits destinés aux élèves de primaire et maternelles) ainsi qu'à l'intérieur de l'agglomération au sens de l'article R110-2 du code de la route où se situe l'établissement scolaire ;
- Pour les circuits des lycées, la desserte se fait de bourg à bourg ;
- Si la configuration des lieux ne permet pas d'assurer la sécurité des élèves ou de l'autocar.

B. Caractéristiques des points d'arrêt

Aucun arrêt et/ou demi-tour du car sur foncier privé ne pourra être autorisé. Seuls les arrêts officiels et reconnus seront autorisés. Tout arrêt réalisé par les transporteurs sans validation de Clisson Sèvre Maine Agglo (qualifié d'arrêt sauvage) est strictement interdit.

Il n'y a aucun droit acquis au maintien d'un point d'arrêt.

Chaque année à partir de la clôture des inscriptions, les effectifs aux points d'arrêts sont mis à jour. Si aucun élève n'est présent à un point d'arrêt, alors ce dernier sera supprimé et le circuit adapté à la nouvelle situation.

Lors de l'inscription, la famille doit obligatoirement sélectionner un point d'arrêt existant. Si le même trajet existe en train et en car, la famille doit choisir l'un des modes de transport, elle ne peut pas cumuler les deux réseaux.

Le point de montée doit être identique au point de descente sauf exception technique liée au plan de transport ou à la configuration des lieux.

Les élèves sont affectés sur un seul et même point d'arrêt pour toute l'année scolaire.

C. Demande de création de point d'arrêt

Toute demande de création de point d'arrêt sera étudiée au regard :

- Du nombre d'élèves concernés apprécié au cas par cas, scolarisés dans leur établissement de référence avec comme seuil minimal de 3 élèves.
- De ses conditions d'accès, de qualité et de coût.

Une demande sollicitant la mise en place d'un arrêt préalablement désactivé sera considérée comme première demande. Elle fera l'objet d'une étude prenant en considération l'ensemble des paramètres nécessaires à toute création.

Aucune activation de point d'arrêt ne sera possible à partir du 2^{ème} trimestre de l'année scolaire.

Un refus de point d'arrêt peut être prononcé par Clisson Sèvre et Maine Agglo si l'impact, notamment en termes de temps de transport, est trop important et dégrade la qualité du transport.

Le point d'arrêt demandé sera officiellement validé sous réserve d'une utilisation hebdomadaire par les demandeurs pendant tout le 1^{er} trimestre. Dans le cas où les élèves fréquenteraient le point d'arrêt moins de 4 trajets aller ou retour par semaine (pour les élèves primaires) et moins de 6 trajets aller ou retour par semaine (pour les élèves collégiens et lycéens), le point d'arrêt demandé serait désactivé (faute d'usage).

Cas particulier des demandes de point d'arrêt pour les élèves scolarisés en classe SEGPA : les demandes seront étudiées au cas par cas et en fonction des possibilités techniques de modification des circuits. Néanmoins, seront fortement privilégiés les arrêts dans les centre-bourg des communes.

D. Spécificités des circuits scolaires

En cas d'intempéries perturbant la circulation, Clisson Sèvre et Maine Agglo est susceptible d'adapter au mieux l'organisation des circuits (exemple : circuits de bourg à bourg circulant sur des routes traitées), voire de les suspendre pour des raisons évidentes de sécurité. L'information des services adaptés (horaires et circuits) sera disponible sur les différents canaux (site internet, etc.).

En cas de circuit scolaire comprenant moins de 5 ayants-droits du transport scolaire pour un circuit réalisé par un véhicule léger (9 places) et 10 ayants-droits du transport scolaire pour un circuit réalisé par un autocar, Clisson Sèvre et Maine Agglo se réserve le droit de suspendre le service.

La **mise à disposition d'un accompagnateur** sur les services transportant des primaires réalisés avec des véhicules de plus de 9 places est de l'initiative des communes. L'accompagnateur devra s'assurer que les enfants transportés sont effectivement inscrits sur le circuit et veillera à ce que les enfants voyagent dans le calme et adoptent une attitude conforme au règlement.

Il appartient aux familles de se renseigner et de **consulter au préalable les informations utiles** sur le site Transports de Clisson Sèvre et Maine Agglo et sur place, pour que les élèves puissent se repérer à la rentrée concernant leur circuit, leur point d'arrêt aller et retour, leur numéro de car, et les éventuelles correspondances.

Les **demandes de double point d'arrêt** sont à adresser au Pôle Transports Scolaires, à la condition d'une régularité annuelle (sur justificatif probant) et dans la limite des places disponibles. Toute demande sera étudiée à compter du début octobre, et ne vaut pas automatiquement acceptation.

En aucun cas, un enfant inscrit aux transports scolaires **ne sera autorisé à emprunter un autre circuit pour convenance personnelle**. Les demandes ponctuelles de changement de car seront également systématiquement refusées.

7 Les règles de sécurité

A. Les règles de sécurité pour les élèves

Les règles de sécurité sont communes et obligatoires pour tous les élèves :

- **Porter un gilet de haute visibilité de sécurité** tout au long du trajet du domicile à l'établissement et inversement y compris à l'intérieur du car ; il doit être porté toute l'année quelle que soit la saison ou les conditions de visibilité.

Le non-respect du port du gilet de haute visibilité engage la responsabilité des parents et peut faire l'objet de sanctions allant de l'avertissement à l'exclusion temporaire. Ne pas porter son gilet expose l'élève à des sanctions relevant de l'indiscipline.

- **Attacher sa ceinture de sécurité** durant le trajet en véhicule, conformément au code de la route. Depuis le 2 septembre 2003, le port de la ceinture est obligatoire dans les autocars équipés de système de retenue (décret n° 2003-617 du 9 juillet 2003). Le passager qui n'attache pas sa ceinture de sécurité est passible d'une amende de police de 4^{ème} classe (135 €). Le conducteur n'est pas responsable du fait qu'un élève ne soit pas attaché.

L'élève doit être présent cinq minutes avant l'horaire et jusqu'à 20 minutes après l'horaire, et signaler clairement sa présence au conducteur tout en restant sur le côté de la voie.

L'élève s'engage à :

- Respecter le présent règlement et les consignes données par le conducteur ou toute autre autorité (représentant du service de transport compétent, transporteur) ;
- Avoir un comportement qui ne mette pas en jeu la sécurité du transport, et respecter les consignes de sécurité ;
- Adopter une attitude respectueuse envers les autres passagers et le conducteur, et à respecter le matériel.

Il est fortement recommandé à chaque collégien ou lycéen de disposer d'une clé de son domicile, en toute circonstance.

B. Les règles de sécurités pour les élèves scolarisés en maternelle

Les règles de sécurité propres aux élèves scolarisés en maternelle :

- Être capable d'attacher et de détacher sa ceinture de sécurité seul.
- A la montée comme à la descente, les élèves doivent être obligatoirement accompagnés au point d'arrêt par les parents ou toute autre personne, de 11 ans ou plus, responsable désignée par la famille.
- En l'absence du parent ou de la personne désignée, le conducteur a l'obligation de garder l'enfant jusqu'à la fin du circuit et de prévenir le service Transport compétent. Sans intervention immédiate des parents, le jeune enfant sera confié temporairement à l'accueil périscolaire de la commune.
- Pour les élèves du CP jusqu'au CE2 inclus, les familles pourront avoir recours à une dérogation et devront remplir une décharge parentale de responsabilité pour l'année. Ce document devra être renvoyé par courrier ou par mail, ou remis **impérativement** avant le premier jour de la rentrée scolaire.

C. Les règles de sécurité pour les parents

Les obligations parentales en termes de sécurité :

- Apprendre à son enfant à attendre l'éloignement complet du car avant d'envisager la traversée de la chaussée ;
- Prendre les dispositions jugées nécessaires en fonction des risques pouvant être liés à la distance ainsi qu'à la configuration routière entre le point d'arrêt et le domicile pour le cheminement des élèves ;
- Pourvoir à la sécurité de son enfant en prenant les mesures nécessaires. Pour rappel, le trajet du domicile au point d'arrêt s'effectue sous la responsabilité exclusive des parents ou responsables légaux.

D. Les consignes de sécurité

AVANT LA MONTÉE	A LA MONTÉE
<ul style="list-style-type: none">- Être habillé de son gilet de haute visibilité- Ne pas jouer ou courir sur la chaussée- Ne jamais se précipiter à l'arrivée de l'autocar- Attendre l'arrêt complet avant de monter- Ne jamais s'appuyer sur le véhicule	<ul style="list-style-type: none">- Monter par la porte avant, sans bousculade- Présenter spontanément son titre de transport à chaque montée- Ne pas gêner la fermeture des portes

<ul style="list-style-type: none"> - Être présent à l'arrêt 5 minutes avant matin et soir, et jusqu'à 20 minutes après l'horaire de passage - Porter son masque chirurgical selon le protocole sanitaire en vigueur 	
<p>DANS L'AUTOCAR</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tout le trajet doit être fait assis - Le port de la ceinture est obligatoire .../... - Ne pas parler au conducteur pendant la conduite sans motif valable - Laisser le couloir et les issues dégagées - Ne pas créer de bruit excessif ou perturbant - Ne pas manipuler d'objet dangereux ou gênant la conduite - Ne pas toucher aux portes, aux issues de secours, aux marteaux brise-glaces et aux extincteurs - En cas d'incident respecter les consignes données par le conducteur - Ranger les cartables sous les sièges - Porter son masque chirurgical selon le protocole sanitaire en vigueur 	<p>A LA DESCENTE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Attendre l'arrêt complet du car avant de se détacher et se lever - Descendre un par un et sans précipitation - Attendre que le car se soit suffisamment éloigné avant de traverser - Ne pas passer ni devant, ni derrière le car - Être habillé de son gilet de haute visibilité

8 L'indiscipline et les sanctions

Tout élève qui n'adopte pas un **comportement conforme** au présent règlement ou ne porte pas son gilet de haute visibilité réfléchissant est immédiatement sanctionné. La sanction peut aller de l'avertissement à l'exclusion temporaire, voire définitive, selon les critères de gravité et de récurrence (cf. annexe 3). S'agissant des exclusions, les familles sont informées par courrier en recommandé avec accusé de réception. Les établissements scolaires et transporteurs sont informés des sanctions, de l'avertissement à l'exclusion.

Lors d'un **fait grave ou qui mettrait en jeu la sécurité d'autrui**, l'exclusion temporaire ou définitive peut être immédiatement prononcée par le Président de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Les **dégradations matérielles** doivent être réparées aux frais de l'usager ou de ses représentants légaux ; la responsabilité des représentants légaux est engagée si l'élève est mineur. Le transporteur se réserve le droit de leur facturer les réparations, au regard de justificatifs. À défaut de dédommagement dans le délai imparti, il peut être prononcé une mesure d'exclusion.

En cas d'exclusion, l'élève n'est pas pris en charge, il ne doit pas se représenter à l'arrêt de car et le trajet du domicile à l'établissement scolaire s'effectue sous la responsabilité des représentants légaux durant toute la période d'exclusion.

Les exclusions temporaires ne dispensent pas de l'obligation scolaire ni du paiement du transport. Elles n'ouvrent aucunement droit à remboursement des titres de transport durant les périodes d'exclusion.

En cas de dysfonctionnement constaté sur les circuits de transport scolaire, **les parents n'ont pas à intervenir auprès du conducteur** mais doivent en informer immédiatement le Pôle Transports Scolaires de Clisson Sèvre Maine Agglo. Toutes pressions, intimidations ou atteinte physique vis-à-vis des conducteurs par les familles entraîneront systématiquement l'exclusion de l'enfant pour le restant de l'année scolaire.

9 Fraude pour défaut d'inscription

Des **contrôles** sont régulièrement effectués sur le réseau de la Communauté d'agglomération et les conducteurs de car sont chargés de s'assurer que les élèves et autres usagers présentent un titre de transport valide à chaque montée dans le car.

Si un élève emprunte le transport scolaire avec une **carte qui est invalide** (exemple : carte scolaire d'un autre réseau, carte non renouvelée, carte non payée, etc.), il appartient au conducteur de le signaler au Pôle Transports Scolaires pour régularisation de la situation.

Si un élève emprunte les transports scolaires **sans inscription préalable**, un premier courrier sera envoyé en recommandé à la famille pour l'inviter à s'inscrire sous 10 jours. Passé ce délai, si aucune inscription n'a été réalisée, un avis de sommes à payer du montant stipulé en annexe 2 d'abonnement annuel sera émis à l'encontre de la famille, sans aucun remboursement.

Annexe 1 : Définition des périmètres des transports scolaires

Commune	Type	Secteur	Libellé	Code	Commune d'habitation
Aigrefeuille-sur-Maine	Collège	Privé	Collège privé de la Maine	0440179F	Aigrefeuille-sur-Maine - Château-Thébaud - La Planche - Maisdon-sur-Sèvre - Remouillé
	Collège	Public	Collège Andrée Chedid	0442542Z	Aigrefeuille-sur-Maine - La Planche – Remouillé - Vieillevigne
Clisson	Collège	Privé	Collège privé Immaculée Conception	0440188R	Clisson – Gétigné – Gorges – Monnières - Saint-Hilaire-de-Clisson - Saint-Lumine-de-Clisson
	Collège	Public	Collège Rosa Parks	0442781J	Gorges - Maisdon-sur-Sèvre – Monnières - Saint-Hilaire-de-Clisson - Saint-Lumine-de-Clisson
	Collège	Public	Collège Cacault	0440008V	Boussay – Clisson – Gétigné - Gorges
	Lycée	Public	Lycée Polyvalent Aimé Césaire	0442752C	Aigrefeuille-sur-Maine – Boussay – Clisson – Gétigné – Gorges - La Planche - Maisdon-sur-Sèvre – Monnières – Remouillé - Saint-Hilaire-de-Clisson - Saint-Lumine-de-Clisson - Vieillevigne
Gorges	Lycée	Privé	Lycée Général et Technologique privé Charles Péguy	0442273G	Aigrefeuille-sur-Maine – Boussay - Château-Thébaud – Clisson – Gétigné – Gorges - Haute-Goulaine - La Haye-Fouassière - La Planche - Maisdon-sur-Sèvre – Monnières – Remouillé - Saint-Fiacre-sur-Maine - Saint-Hilaire-de-Clisson - Saint-Lumine-de-Clisson
Haute-Goulaine	Collège	Privé	Collège privé Saint Gabriel	0440153C	Haute-Goulaine - La Haye-Fouassière

Annexe 2 : Calendrier de paiement

Remboursement en cas de changement de situation de l'élève en cours d'année (cf. chapitre 2) :

Tout trimestre entamé est dû. Les remboursements éventuels sont calculés sur la base des trimestres restants.

Le coût des trimestres est le suivant :

- Du début de l'année scolaire au 31/12 : 1/3 du tarif
- Du 01/01 au 31/03 : 1/3 du tarif
- Du 01/04 à la fin de l'année scolaire : 1/3 du tarif.

Annexe 3 : Grille des sanctions

SANCTIONS*				INFRACTION COMMISE	
Type	Nature	Moyen	Durée maximale	Catégorie	Nature
AVERTISSEMENT	Verbal ou Formel	Conversation téléphonique ou Lettre simple	-	1	<ul style="list-style-type: none"> · Non port ou refus du port du gilet de haute visibilité · Trouble à la tranquillité des usagers · Refus de présentation du titre de transport · Consommation de tabac ou vapotage · Consommation de boissons ou d'aliments · Dégradation minime ou involontaire · Déplacements dans l'autocar pendant le trajet · Crachats, souillures diverses · Occupation abusive des places ou portes bagages · Troubles à la circulation dans l'allée centrale de l'autocar · Usage inapproprié d'appareils de diffusion sonore · Non présence d'un adulte ou d'un enfant de plus de 11 ans au point d'arrêt · Non-respect du point de montée/de descente
EXCLUSION TEMPORAIRE de <u>courte durée</u>	Ecrit	Lettre recommandée avec A/R	1 semaine	2	<ul style="list-style-type: none"> · Dégradations volontaires · Consommation d'alcool et de substances illicites · Non port de la ceinture de sécurité · Gêne à la conduite, cris, jeux, jet d'objets · Refus d'obtempérer, non-respect des consignes de sécurité · Propos injurieux/déplacés ou irrespectueux <p>+ Récidive faute de la catégorie 1</p>
EXCLUSION TEMPORAIRE de <u>longue durée</u>	Ecrit	Lettre recommandée avec A/R	2 semaines 2 semaines 2 à 3 semaines 2 à 3 semaines 3 semaines 3 à 4 semaines 3 à 4 semaines 2 semaines	3	<ul style="list-style-type: none"> · Vol d'élément du véhicule · Manipulation des éléments fonctionnels du véhicule · Atteinte physique (giffes, coups, blessures) · Menace, intimidation ou harcèlement · Film ou photographie d'une personne sans son consentement avec un usage public · Utilisation irrégulière des dispositifs de sécurité · Introduction ou utilisation d'objets dangereux · Falsification du titre de transport · Exhibition à caractère sexuel <p>+ Récidive faute de la catégorie 2</p>

EXCLUSION DEFINITIVE	Ecrit	Lettre recommandée avec A/R	Jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours	4	En cas de récidive après une exclusion temporaire de longue durée ou en cas de faute particulièrement grave.
-----------------------------	-------	-----------------------------	---	---	---

Annexe 4 : Les filières spécifiques reconnues (cf. Chapitre 1)

- Classes relais
- Classes PREPAPRO (Préparation professionnelle des 4e et 3e en lycée professionnel)
- DIMA (Dispositif d'initiation aux métiers en alternance)
- MOREA (Module de Re-préparation à l'Examen par Alternance)
- MLDS (Mission de lutte contre le décrochage scolaire)
- SPORT ÉTUDES
- CHAM (Classes à horaires aménagés musique), CHAD (danse) ou CHAT (théâtre)
- ULIS TFC, UP2A, TSL ou PRO
- SEGPA
- CLIS